



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la régularisation des forages de Croix blanche pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières (11)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005487,
- **Régularisation des forages de Croix blanche pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières (11) déposée par la communauté d'agglomération Le grand Narbonne,**
- **reçue le 05 septembre 2017 et considérée complète le 05 septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la régularisation des 2 forages existants de Croix Blanche réalisés en 1983 (F1) et 1986 (F2), destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Montredon des Corbières,
- pour un volume de 800 m³/j en moyenne et 1450 m³/j en période de pointe, soit un débit annuel maximal de 292 000 m³/an,
- qui relève de la rubrique 17 (dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 31 et 32 Section BC de la commune
- au sein d'une ZNIEFF de type II « collines narbonnaises »;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'ouvrages existants,
- que les travaux à réaliser sont de faible ampleur (réalisation de dalles périphériques à pente centrifuge 2x2 m et 0,4 m d'épaisseur, pose d'une rehausse de 0,15 m sur le forage F1, mise en place d'une clôture sur le périmètre de protection immédiate),
- que l'aquifère exploité (aquifère karstique s'intégrant au système aquifère de Montlaurès) est considéré comme ayant une très bonne productivité,

Considérant que le projet devrait avoir une incidence positive sur la protection qualitative de la ressource du fait :

- des aménagements spécifiques des forages F1 et F2 (dispositifs d'étanchéité au niveau des têtes de forage, protection dans des bâtis surélevés),
- de la mise en place de périmètres de protection et de la mise aux normes des forages et des dispositifs ANC situés à proximité si nécessaire,
- de l'engagement de la communauté d'agglomération Le grand Narbonne à améliorer le rendement du réseau de distribution d'eau potable ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide
Article 1^{er}

Le projet de régularisation des forages de Croix Blanche pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières (11), objet de la demande n°2017-005487, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

1 2 SEP. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)